



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



MMr 155435

DECISION N° D2025-21-SEDIF

Portant approbation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire n°2022CONV699 du 26 juillet 2023 portant sur la mise à disposition de parcelles appartenant à la SGP à Rosny-sous-Bois au profit du SEDIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la convention d'occupation temporaire n°2022CONV699 du 26 juillet 2023 par laquelle la Société des grands projets (SGP) a autorisé le SEDIF à occuper temporairement une partie des parcelles constituées de terrains nus situées avenue Joly et rue Joseph et Etienne Montgolfier à Rosny-sous-Bois, afin qu'il réalise des travaux relatifs à l'implantation d'un linéaire de réseaux d'eau potable de 363 mètres et d'une chambre de vannes d'une surface de 37,35 m²,

Considérant que le SEDIF a sollicité une prolongation de ladite convention auprès de la SGP jusqu'à fin avril 2025 dès lors qu'il ne sera pas en mesure d'achever les travaux de dévoiement avant l'échéance de la mise à disposition,

Considérant que le planning opérationnel de la SGP reste en adéquation avec cette prolongation, et qu'elle a dès lors autorisé le SEDIF à occuper l'emprise objet de la convention initiale pour une durée supplémentaire de trois (3) mois,

Vu le projet d'avenant rédigé en ce sens,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

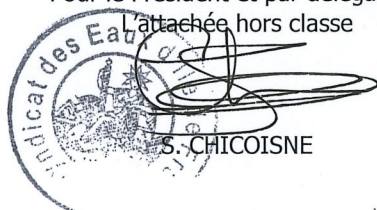
Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire n°2022CONV699 du 26 juillet 2023 relative à la mise à disposition de parcelles de terrains nus appartenant à la SGP avenue Joly et rue Joseph et Etienne Montgolfier à Rosny-sous-Bois au profit du SEDIF,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

24 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

4021
André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.